



Arrêt

**n° 273 420 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020, par Madame X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (Modèle A), prises le 7 avril 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les décisions attaquées consistent d'une part en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite en application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi) et d'autre part en un ordre de quitter le territoire (annexe 12) par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi. Ces décisions sont prises en date du 7 avril 2020.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de motivation et du principe de prudence et des droits de la défense ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'excès de pouvoir* ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer de quelle manière les articles 58 et 59 de la Loi et les droits de la défense auraient été violés. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et des droits de la défense.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse, s'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, a relevé qu' « *Après mise à jour de son dossier et enquête de résidence positive, des documents lui ont été réclamés le 03/09/2019 afin de réactualiser son dossier : à savoir : une inscription pour l'année académique 2019-2020, l'inscription aux examens et une prise en charge afférent à l'inscription pour 2019-2020.*

Force est de constater qu'aucun document n'a été produit par la requérante. Les conditions de séjour en qualité d'étudiante au sens de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies. La demande de l'intéressée est devenue sans objet ».

La motivation du premier acte attaqué n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, dans sa requête, elle se contente de déclarer que « la défenderesse n'a pas pris en compte les documents de la requérante qui lui ont été transmis par lettre recommandée du 3.03.2020 et n'a pas justifié pourquoi ces documents ne peuvent pas être retenus à l'appui de la demande de permis de séjour en qualité d'étudiant introduite par le requérant auprès du bourgmestre de la commune de Sint-Lambrechts-Woluwe ».

Par ailleurs, le Conseil observe que ledit courrier ne figure pas au dossier administratif. La partie requérante ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse la non prise en compte des documents qui ne lui ont pas été transmis.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 17 mai 2022, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure, la partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 1^{er} février 2022. Force est de constater que la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties. Quant au fait que la partie requérante allègue que la requérante serait toujours étudiante, le Conseil renvoie au raisonnement qu'il a tenu aux points 3.3 du présent arrêt.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE